



ÉDITO

Chers clients, chers lecteurs,

Nous allons aborder les urgences patrimoniales à traiter dans les prochaines semaines.

1) la possibilité de **transférer ses Articles 83 vers des PERP** afin d'en récupérer une partie en capital, voire la totalité en capital, en transférant ensuite vers un PER. Pourquoi est-ce si important ? Dans le cas concret d'un de nos clients, il lui faudra 27 ans minimum de rentes pour récupérer son capital théorique...

2) un nouveau cas de **récupération anticipée des lois Madelin** avec le Covid 19 !

3) nous aborderons aussi la mise en place de **l'intéressement et la participation pour les petites entreprises** avant le 30 juin. Ces accords permettent de verser sur des comptes personnalisés des sommes en déduction d'IS sans payer d'impôt ni de charges sociales. Seule une CSG au taux réduit de 9,7% est à acquitter.

Gardez à l'esprit les dates du 31 mai et du 30 juin. **Fuyez les rentes viagères !** Prenez bien soin de vous !

Franck NOGUES

Fondateur et Directeur de
CONSEILS ET PATRIMOINES

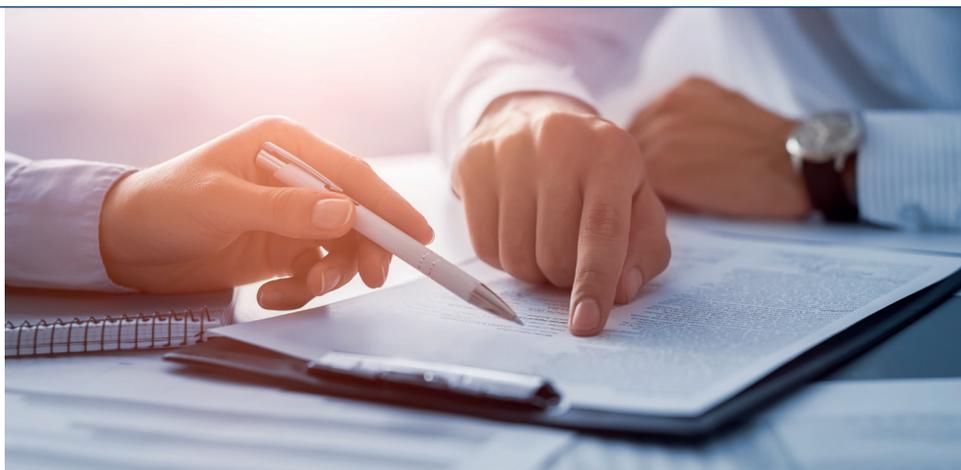


Conseils et Patrimoines

**GESTION DE PATRIMOINE INDÉPENDANT
& INVESTISSEMENT FINANCIER**

350 avenue du Prado
13008 MARSEILLE
Tél : 04 91 46 01 42
conseilsetpatrimoines@orange.fr

88 rue de Provence
75009 Paris
Tél : 01 53 21 04 76



NE PAS CÉDER AUX RENTES VIAGÈRES DES ASSUREURS !

Sans parti pris, nous allons vous dévoiler le cas qu'un client vient de nous soumettre.

Il est né en 1957 et son épouse en 1959. Il a souscrit un contrat de retraite en date du 1^{er} janvier 1991 nommé Article 83 du CGI sur les conseils de son expert comptable.

Il a défiscalisé les sommes versées et n'a pas payé de charges dessus dans le cadre de cette loi. Comme toute défiscalisation, il y a des contreparties.

Il a constitué un capital théorique de 139 394€ (puisque'il ne peut pas le toucher en une seule fois) et la compagnie d'assurance lui fait 4 propositions de rentes trimestrielles :

- 1281,46€ non réversibles,
- 1071,75€ réversibles à 60%,
- 966,33€ réversible à 100%,
- 1183,02€ non réversibles avec 20 annuités garanties.

» **SELON L'OPTION 1** (il touche 5125,84€ par an), il lui faudra 139 394€ / (4 x 1281,46) = 27,19 annuités, soit un peu plus de 27 ans pour récupérer son capital.

Cela veut dire qu'il récupérera son argent à l'âge de 90 ans. S'il décède avant, tout est perdu pour la famille !

» **SELON L'OPTION 2** (4287€ annuels), 139 394 / (4 x 1071,75) = 32,51.

Il lui faudrait vivre plus de 32 ans pour récupérer son capital théorique si Madame décède avant lui. Si elle décède après lui elle touchera 60% de 1071,75 = 643,05€ par trimestre soit 2572,20€ par an.

À ce rythme-là, elle n'est pas près de revoir le capital et aucune transmission pour les enfants.

» **SELON L'OPTION 3** (3865,32€ par an), 139 394 / (966,33 x 4) = 36,06.

Il faudra plus de 36 ans aux 2 époux pour récupérer le capital soit pour Madame à l'âge de 97 ans. Aucun capital ne sera transmissible au jour du second décès.

» **SELON L'OPTION 4**, les 20 annuités garanties représentent 1183,02 x 80 = 94641,60€.

Au terme des 20 ans, il perdrait 139 394 - 94641,60 = 44 752,40€ !!! En cas de décès les héritiers désignés continueraient à percevoir la rente jusqu'au terme des 20 ans initiaux.

» Il faudrait tenir compte de l'évolution de la rente et de sa fiscalité pour que les calculs soient justes. Toutefois, nous considérons que l'augmentation de la rente est plus que consommée par

.../...

la fiscalité et la CSG à payer même si des abattements s'appliquent en fonction de l'âge.

Vous l'avez bien compris, c'est gagnant gagnant pour les compagnies d'assurance !

C'est vraiment cette injustice qui nous a poussés à écrire cette note. Nous vous joignons le dernier relevé annuel ainsi que les propositions de la compagnie d'assurance avec l'accord de notre client. Nous avons laissé le numéro de contrat et caché l'assureur puisque malheureusement, le principe est le même, quelles que soient les compagnies.

SOLUTION PROPOSÉE ET ACCEPTÉE

Nous avons conseillé à ce client une sortie en capital en 2020 grâce à la Loi Pacte, mais la fenêtre de tir est très limitée.

Vous devez transférer votre article 83 vers un PERP avant le 1/10/20. Toutefois, comme l'assureur a un délai de 4 mois maximum pour transférer le PERP, il faut envoyer sa demande avant le 31/05/2020 ! Le PERP ne vous permettra qu'une récupération de 20% du capital. C'est pour cela que dans un second temps, il vous faudra transférer le PERP vers un nouveau PER qui permet la sortie à 100% en capital. Cela peut se faire en plusieurs fois pour lisser la fiscalité. Notre équipe est à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches et élaborer toute simulation.

Les contrats «Loi Madelin» sont aussi soumis au dictat des assureurs et des rentes viagères. Contrairement à l'article 83 cité ci-dessus, les sommes ont été uniquement défiscalisées, mais ont été soumises à charges sociales. Bruno LEMAIRE a annoncé le 29 avril 2020 «*Nous allons donner l'autorisation à tous les indépendants qui le souhaitent de débloquent leurs réserves d'épargne retraite sur les Fonds Madelin pour pouvoir compléter leurs revenus*». Cette sortie anticipée devrait être taxée, mais ne la ratez pas. Nous sommes en attente des décrets.

Profitez-en ! Fuyez les rentes viagères des assureurs.

Notre équipe est aussi à votre disposition pour effectuer les simulations fiscales et vous accompagner dans ces démarches.



INTÉRESSEZ-VOUS AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Payer moins de taxes, de charges sociales et d'impôts, c'est possible grâce à l'épargne salariale et à la loi Pacte !

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019 vous pouvez :

- optimiser votre rémunération et celle de vos salariés,
- fidéliser et motiver vos salariés en les associant à la performance de votre entreprise,
- préparer vos retraites complémentaires (en capital), en vous distribuant, ainsi qu'à vos salariés,

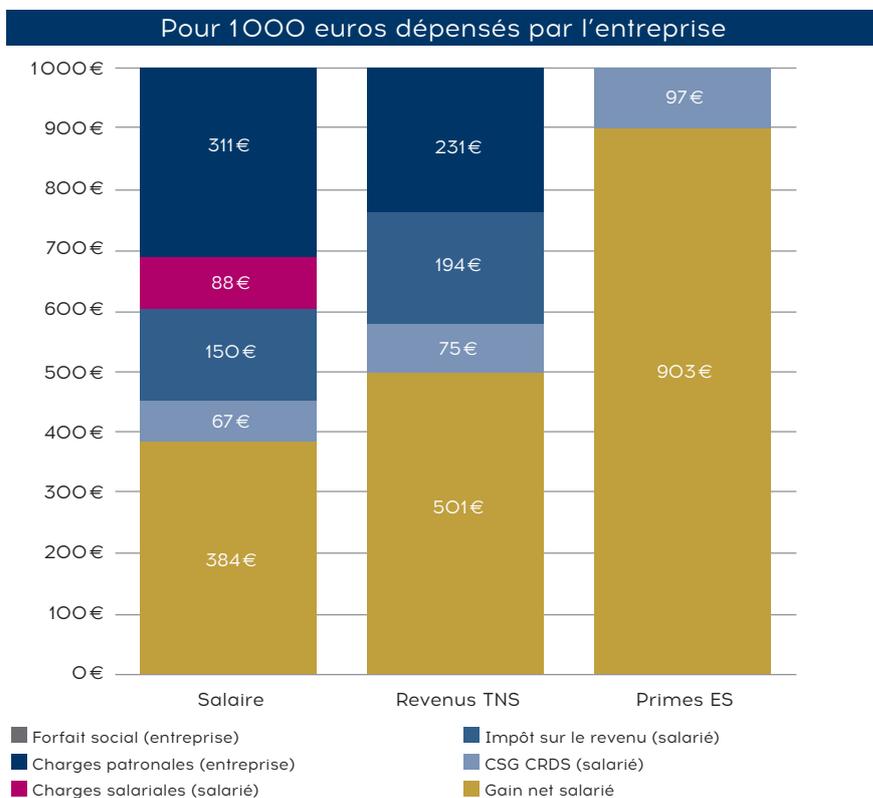
des primes exonérées de cotisations et d'impôts*.

L'épargne salariale est plus que jamais le mode de rémunération alternatif le plus efficace pour tous.

Il faut en profiter !

La date limite de dépôt des accords pour un exercice civil est au 30 juin de chaque année. **Il faut vous y intéresser avant le 30 juin 2020 pour cette année.**

Pour un budget de 1000€, le bénéficiaire touche 903€ contre 384€ sous forme de salaire.**



* Forfait social à 0% sur la participation, l'intéressement et l'abondement dans les plans d'épargne salariale (PEE, PERCO) pour les entreprises de moins de 50 salariés et sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés.

** Le graphique ci-dessus présente le cas d'un salarié avec des charges salariales de 23% (y compris CSG-CRDS) et des charges patronales de 45% et d'un TNS (travailleur non salarié) avec 30% de charges, et une Tranche Marginale d'Imposition (TMI) à 30%.

Nous pouvons vous accompagner dans la réflexion, la mise en œuvre de ces dispositifs et vous proposons de vous rencontrer pour étudier les meilleures opportunités pour votre entreprise à une date qui conviendra le mieux.